

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

ANNEXES

Commissaire-Enquêteur : Francis ARNAUD

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 1 du rapport d'enquête

Affichage mairie et salle polyvalente



Affichage

- sur panneau mairie (ci -dessus)
- sur porte de la salle polyvalente



Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 2 du rapport d'enquête

affichage sur sites (captages)



Affichage sur sites :

- captage ci-dessus
- forage ci-dessous



Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 3 du rapport d'enquête

PV de synthèse

ENQUÊTE PUBLIQUE LA CHAPELLE SPINASSE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

remis à Monsieur le maire de La Chapelle Spinasse le

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
- ◆ une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales

1 – Le bilan général

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Corrèze du 08 au 27 mars 2024.

Les dispositions réglementaires s'attachant à la publicité de cette enquête ont bien été respectées (information par voie de presse en 2 publications dans 2 journaux et par affichage en 4 points du territoire) . Le public a été informé et a donc pu s'exprimer au cours des permanences du Commissaire Enquêteur les 8, 20 et 27 mars 2024 ainsi qu'aux heures d'ouverture de la mairie

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a été mis à disposition du public, en mairie, aux heures d'ouverture habituelles, ainsi que sur le site Internet « Les services de l'état en Corrèze ». Egalement, le dossier pouvait être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la Préfecture.

La salle de réunions mise à la disposition du Commissaire Enquêteur pour la tenue des permanences était parfaitement adaptée pour accueillir le public dans les meilleures conditions.

Le registre déposé en mairie a été clos par mes soins le vendredi 27 mars 2024, à l'issue de la dernière permanence, à 17h00.

2 – Le déroulement de l'enquête publique

Cette enquête a suscité un faible intérêt de la part de la population .

2 contributions m'ont été adressées par courrier électronique sur l'adresse mise à disposition par la Préfecture de la Corrèze. Elles sont listées et analysées dans le corps du PV de synthèse .

Une seule personne, Monsieur Jacques Babin s'est présenté lors de ma permanence du 08 mars . Nous avons échangé sur le projet . Je l'ai invité à émettre ses observations sur le registre. Il m'a dit vouloir y réfléchir.

3 - Les contributions du public

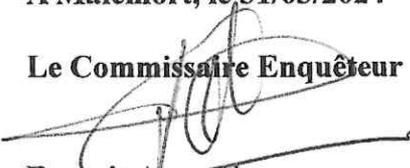
Noms	Date du mail	contributions
Babin Jean-Yves	15/03/24	Souhaite des précisions: <ul style="list-style-type: none">- sur la position et les limites du périmètre à acquérir autour du regard de captage- sur la trajectoire qu'empruntera le chemin d'accès au regard de visite- sur le type de travaux envisagés sur les parcelles 670 et 672- sur les servitudes qui seront mises en œuvre sur le PPR Demande l'exclusion de la parcelle 571 du PPR
De Braquilanges Rodolphe	27/03/24	Exprime quelques interrogations: <ul style="list-style-type: none">- sur les règles qui vont s'appliquer aux alentours de la zone de forage- sur la trajectoire empruntée par le chemin d'accès au forage et pointe des préjudices potentiels : <ul style="list-style-type: none">- réduction de la surface de chasse- gestion forestière des arbres présents sur les parcelles- risque de pollution et de tarissement de la source présente sur les parcelles- les impacts sur la faune et la flore

Je joins au présent procès-verbal de synthèse copie des 2 contributions émises au cours de l'enquête publique.

Je vous remercie de me faire parvenir d'ici 15 jours votre mémoire en réponse aux observations listées et détaillés dans le procès-verbal.

A Malemort, le 31/03/2024

Le Commissaire Enquêteur


Francis Arnaud

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 4 du rapport d'enquête

Réponse de M le Maire au PV de Synthèse



A LA CHAPELLE SPINASSE, LE 17/04/2024

Objet : Avis sur l'enquête publique de 8 mars au 27 mars 2024 sur l'alimentation en eau potable de la commune

En ce qui concerne les demandes de l'Indivision BABIN pour le captage nouveau, le bureau d'étude de CPIE représenté par M. LAROCHE a répondu à toutes les demandes de ces derniers par écrit.

La seule chose qui me surprend, c'est le regard de prélèvement qui a été fait en même temps que le captage, soit il y a plus de 40 ans.

Les différents travaux étaient financés par l'entreprise AREVA en compensation de la fermeture de l'ancien captage situé sous la mairie. La commune aurait dû acquérir le terrain, ce que tout le monde dans la commune pensait. Nous nous plierons à l'avis de la préfecture avec un peu d'amertume du fait du coût (géomètre, notaire, clôture etc...).

Pour « les préjudices » de la famille De Braquilanges, il semblerait que le dossier n'a pas été lu, toutes les réponses y sont contenues. Seule la source au bord de la route départementale 18^E peut être touchée par notre forage. L'étude de l'hydrogéologue M. JOUSSEIN montre que le terrain est partagé. (Cf. page 4 et 5 de l'avis de l'hydrogéologue du 05/10/2020).

A mon avis, il n'y aura aucun incident sur la source privée qui n'alimente plus le château De Braquilanges (droit d'eau). Elle coule dans les prés en contrebas pour finir dans le ruisseau de Barrat.

Enfin, la hauteur d'eau dans le forage est à 8ml du terrain naturel (cf relevés réguliers depuis l'étiage de 2019, d'une hauteur de 19m à cette époque). Notre demande journalière se situe entre 17m³ et 20m³, la production du forage a été évalué à 48m³/jour à l'étiage de 2019. De plus, nous utiliserons toujours le captage nouveau.

Monsieur AOUT JEAN-PIERRE, le Maire

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 5 du rapport d'enquête

courrier adressé en LR/AR aux propriétaires de parcelles concernées



MAIRIE DE LA CHAPELLE SPINASSE
7 RUE DU BOURG HAUT
19300 LA CHAPELLE SPINASSE

ETUDE MAITRE PIERRE JOYEUX
72 AVENUE CHARLES DE GAULLE
19300 EGLETONS
SUCCESSION MONSIEUR MASTOULAT JACQUES

Le 20/02/2024 à LA CHAPELLE SPINASSE

Objet : Notification de l'ouverture d'une enquête publique parcellaire conjointement à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet : protection du captage et du forage de La Chapelle Spinasse

Courrier recommandé avec accusé de réception

Par arrêté du 06/02/2024 Monsieur la Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire, qui sera réalisée conjointement à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la réalisation du projet : Protection du captage et du forage de La Chapelle Spinasse.

L'enquête parcellaire est destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à vérifier contradictoirement la détermination des parcelles ou parties de parcelles à exproprier.

Vous êtes propriétaires d'une ou plusieurs parcelles concernées par cette procédure administrative (extrait de l'état et plan parcellaire du périmètre joints).

Je vous informe que cette enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) sera ouverte à la mairie de LA CHAPELLE SPINASSE située 7 rue du Bourg Haut 19300 LA CHAPELLE SPINASSE, le mercredi de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 09h00h à 12h00.

Vous pourrez y consulter les dossiers d'enquête et y consigner éventuellement vos observations sur le registre d'enquête.

Vous pourrez également adresser vos observations et propositions au commissaire enquêteur :

- Par correspondance à la mairie de LA CHAPELLE SPINASSE, siège de l'enquête : 7 rue du Bourg Haut 19300 LA CHAPELLE SPINASSE, à l'attention de Monsieur ARNAUD Francis.
- Par courrier électronique adressé à pref-dup-expropriations@corrèze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel a : Enquête publique – LA CHAPELLE SPINASSE).

Vous pourrez également rencontrer le commissaire enquêteur en mairie de LA CHAPELLE SPINASSE aux jours et horaires suivants :

- 08/03/2024 de 09h00 à 12h00
- 20/03/2024 de 13h30 à 16h30
- 27/03/2024 de 13h30 à 16h30

D'autre part, je vous prie, en exécution de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au terme duquel les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité, de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et l'adresser à la mairie de LA CHAPELLE SPINASSE le plus rapidement possible et au plus tard le 27/03/2024.

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à le remplir dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements demandés dépend, en effet, le paiement des indemnités qui vous seront allouées.

La présente notification est faite en application des articles L311-1 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit ci-dessous :

- L311-1 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

- L311-2 du code de l'expropriation :

« Le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

- L311-3 du code de l'expropriation :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur AOUT Jean-Pierre, le Maire

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 6 du rapport d'enquête

questionnaire adressé aux propriétaires

6

IDENTITÉ DU (1) PROPRIÉTAIRE OU DU TITULAIRE DU DROIT

A. PERSONNE PHYSIQUE (1)

NOM ET PRÉNOMS (2) : _____
SITUATION DE FAMILLE (1) : célibataire, marié, veuf, divorcé, remarié.
DATE ET LIEU DE NAISSANCE : _____
DATE ET LIEU DU MARIAGE (3) : _____
NOM ET PRÉNOMS DU CONJOINT (3) : _____
RÉGIME MATRIMONIAL (3) : _____
DATE DU CONTRAT (3) : _____
DOMICILE : Commune : _____ NOTAIRE (3) : _____
Rue : _____ N° _____ Lieudit (3) : _____
PROFESSION : _____
REPRÉSENTÉ PAR (4) : _____

B. PERSONNE MORALE (1) (Société, Association, Syndicat, Autre personne morale) :

DÉNOMINATION : _____
SIÈGE : _____
FORME JURIDIQUE (pour les Sociétés) : _____
DATE ET NUMÉRO D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE (pour Sociétés commerciales) : _____
DATE ET LIEU DE DÉCLARATION (pour les Associations) : _____
DATE ET LIEU DE DÉPÔT DES STATUTS (pour les Syndicats) : _____
REPRÉSENTÉ PAR (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire) : _____

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Dans l'ordre de l'état civil.

(3) Éventuellement.
(4) Lorsque l'intéressé est mineur, interdit, indivisaire.

N. B. — Les noms des autres titulaires de droits doivent être indiqués par note annexe.

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 7 du rapport d'enquête

courrier de J Y Babin adressé le 18/10/23 à M Laroche (CPIE)

Protection des captage et forage d'eau potable sur le territoire communal de La Chapelle Spinasse

Jean-Yves Babin <babinjean-yves@wibox.fr>

mercredi 18 octobre 2023 à 18:43 réception

À : contact@cpiecorreze.com , j.laroche@cpiecorreze.com

Cc : commune.chapellespinasse@wanadoo.fr

7



Commentaires V2.docx

20 Ko

Messieurs les Directeur du CPIE et Chargé de projet

Le 3 octobre courant, vous nous avez invités à participer à une réunion d'information visant la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable sur le territoire communal de La Chapelle Spinasse, au titre de propriétaire de parcelles de terrain impactées par ce projet.

A cette occasion, vous avez présenté un dossier, comprenant une cartographie et un extrait de la notice explicative liée à cette mesure.

Les documents cités ci avant font l'objet de remarques que nous formulons (cf pièce jointe)

Je vous serais reconnaissant de me faire retour préalablement au lancement de l'enquête publique.

Dans l'attente, je vous prie d'accepter, Messieurs, mes meilleures salutations.

Pour l'indivision BABIN
Jean Yves BABIN
2255 Route des Blancs
01851 MARBOZ
06 87 74 14 77

Périmètre de protection du captage de la Chapelle

Commentaires sur la présentation des documents suite à réunion du 3 octobre 2023-10-09

1. Sur le plan

- Echelle incompréhensible 1/1 2 0000
- Absence de représentation de la surface du regard de visite en aval du captage. Vous citez 700 m² sur la notice et vous matérialisez un petit carré sur le plan.
- Découpage incohérent de la parcelle 571 au vu de la topographie et de son exploitation. Alors que le périmètre protégé suit la majorité des limites de parcelle, vous «découpez» la parcelle 571.
- L'exploitant ne pourra pas faire la distinction sur le terrain
- Le chemin d'accès au captage et regard de visite n'emprunte pas l'existant

2. Sur la notice explicative

1-1 périmètre de protection immédiate

- Captage de la Chapelle
 - Erreur de dénomination d'une parcelle (699 ald 669)
 - La parcelle 309 n'existe plus (décomposée en 817 et 818) et ce depuis 2015
 - Le chemin d'accès n'emprunte pas pour partie l'existant, son assiette et ses fondations ne sont pas précisées (exploitable ou non).
 - Les coupes de végétation seront évacuées et non « évacuées à l'aval des périmètres »

2-2 périmètre de protection rapprochée

- Il ne peut être réalisé d'aménagement nécessaire au détournement des eaux sur le terrain d'autrui

3. En conclusion

- ✓ La surface de 700 m² liée au regard de visite sera-t-elle acquise par la commune ?
- ✓ Vous positionnez le périmètre de protection immédiat du regard de visite sur le plan à l'échelle corrigée
- ✓ Nous demandons que la parcelle 571 soit exclue totalement du périmètre de protection rapprochée en similitude à l'ensemble des autres parcelles citées dans le projet.

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 8 du rapport d'enquête

réponse de M laroche à M Babin 1er décembre 2023

8

Tulle le 01 décembre 2023

**Monsieur BABIN Jean-Yves Claude Georges
Arthur
2255 Toute des Blancs
01 851 Marboz**

dossier suivi par : Jérôme LAROCHE – CPIE de la Corrèze
adresse : Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex
Tel. : 05.55.20.88.92
06.88.32.38.49
mail : j.laroche@cpiecorreze.com

Objet : Commune de La Chapelle Spinasse - Mise en place des périmètres de protection autour du captage et du forage d'eau potable de La Chapelle situés sur la commune de La Chapelle Spinasse.

Captage concerné : Captage de La Chapelle

- Parcelles concernées : A n°670, 571, 818 et 672 - commune de La Chapelle Spinasse.

Monsieur,

Suite à votre mail du 18/10/2023 concernant les documents remis lors de la réunion d'information du 03/10/2023, je me permets de vous répondre point par point.

1. Sur le plan

- **Echelle incompréhensible 1/1 2 0000**
- ⇒ Faute de frappe : erreur corrigé. Il s'agit d'un plan parcellaire au 1/2 000^e

- **Absence de représentation de la surface du regard de visite en aval du captage. Vous citez 700 m² sur la notice et vous matérialisez un petit carré sur le plan.**
- ⇒ Erreur au niveau de la notice : PPI autour du regard de visite : 110 m². L'état parcellaire associé au plan était juste.

- **Découpage incohérent de la parcelle 571 au vu de la topographie et de son exploitation. Alors que le périmètre protégé suit la majorité des limites de parcelle, vous « découpez » la parcelle 571.**
- ⇒ Question à poser lors de l'enquête publique. Les limites des périmètres de protection sont définies par un Hydrogéologue Agréé nommé par le Préfet (cf rapport au niveau du dossier d'enquête publique). La question sera étudiée par le service instructeur suite à l'enquête publique.

- **L'exploitant ne pourra pas faire la distinction sur le terrain**
- ⇒ En règle générale dans ce cas de figure, il est mis en place des repères type jalons ou poteaux bétons en limite de parcelle. C'est ce que font certains exploitants dans ce cas de figure. Après quelle sera la différence d'exploitation entre les 2 zones ?

- **Le chemin d'accès au captage et regard de visite n'emprunte pas l'existant**
- ⇒ La servitude d'accès aux installations empruntera le chemin existant. Je l'ai recalé avec « géoportail ». Cette servitude fera l'objet d'une convention qui sera basée sur le levé de géomètre dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration d'Utilité Publique. Cette servitude figurera au plan parcellaire. Maintenant si vous le souhaitez on peut faire passer le géomètre avant l'enquête publique.

2. Sur la notice explicative

1-1 périmètre de protection immédiate

- Captage de la Chapelle

- **Erreur de dénomination d'une parcelle (699 ald 669)**
- ⇒ Exact, erreur corrigée

- **La parcelle 309 n'existe plus (décomposée en 817 et 818) et ce depuis 2015**
- ⇒ Exact, erreur corrigée

- **Le chemin d'accès n'emprunte pas pour partie l'existant, son assiette et ses fondations ne sont pas précisées (exploitable ou non).**
- ⇒ Qu'est ce que vous entendez par fondations ? Il sera instaurée une servitude d'accès entre la commune et les propriétaires afin de permettre à la commune d'accéder aux installations de production d'eau potable. Le chemin restera propriété des propriétaires.

- **Les coupes de végétation seront évacuées et non « évacuées à l'aval des périmètres »**
- ⇒ Pas compris cette remarque. Les coupes de la végétation ne pourront pas restées sur la zone de captage ni en amont. Par conséquent, elles seront évacuées du site ou évacuées en aval des périmètres de protection.

2-2 périmètre de protection rapprochée

- **Il ne peut être réalisé d'aménagement nécessaire au détournement des eaux sur le terrain d'autrui**

⇒ Normalement, il est prévu que les travaux s'effectuent dans le PPI appartenant à la commune mais il est possible de par la Déclaration d'Utilité publique que des aménagements puissent être demandé sur des parcelles privées.

Exemple d'aménagement existant sur de nombreux sites permettant de détourner les eaux sur des terrains privées : fossé, exutoire de TP et vidange, conduite enterrée.....

3. En conclusion

- **La surface de 700 m² liée au regard de visite sera-t-elle acquise par la commune ?**

⇒ Le PPI autour du regard ne fera qu'une centaine de m² maximum et il sera en effet acheté par la commune

- **Vous positionnez le périmètre de protection immédiat du regard de visite sur le plan à l'échelle corrigée**

⇒ Plan ci-joint modifié. La délimitation du PPI autour du regard se fera avec le propriétaire dans le cadre de la mise en œuvre de la DUP.

- **Nous demandons que la parcelle 571 soit exclue totalement du périmètre de protection rapprochée en similitude à l'ensemble des autres parcelles citées dans le projet.**

⇒ Question à poser lors de l'enquête publique et qui sera étudiée par le service instructeur. Une réponse définitive vous sera faite.

Restant à votre Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé de Mission

Jérôme LAROCHE

Copie à Monsieur le Maire de La Chapelle Spinasse

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 9 du rapport d'enquête

contribution de J Y Babin 15 mars 2024

Fwd: Enquête publique – mise en conformité du captage et du forage de La Chapelle).

1 message

PREF19 pref-expropriations <pref-dup-expropriations@correze.gouv.fr>

18 mars 2024 à 09:37

À : "francisarnaud19@gmail.com" <francisarnaud19@gmail.com>

Bonjour M. Arnaud,

Veuillez trouver ci-dessous une contribution dans le cadre de l'enquête publique en cours sur le territoire de la commune de La Chapelle-Spinasse.

Merci de m'accuser réception.

Cordialement

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Enquête publique – mise en conformité du captage et du forage de La Chapelle).**Date** :Fri, 15 Mar 2024 09:55:44 +0100**De** :babinjean-yves@wibox.fr**Pour** :pref-dup-expropriations@correze.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur

Dossier d'enquête publique visant la DUP + PARCELLAIRE du 08 mars au 27 mars 2024 - commune La

Chapelle Spinasse - protection captage et forage de La Chapelle.

En ma qualité d'indivisaire, propriétaire de différentes parcelles recevant le captage et son réservoir, je me

permets de formuler les questions et les remarques suivantes :

- **Le plan parcellaire joint au dossier (aucune échelle notée) ne permet pas de visualiser clairement la position et les limites du périmètre à acquérir par la commune visant le réservoir du captage (regard de visite/ parcelle 670).**

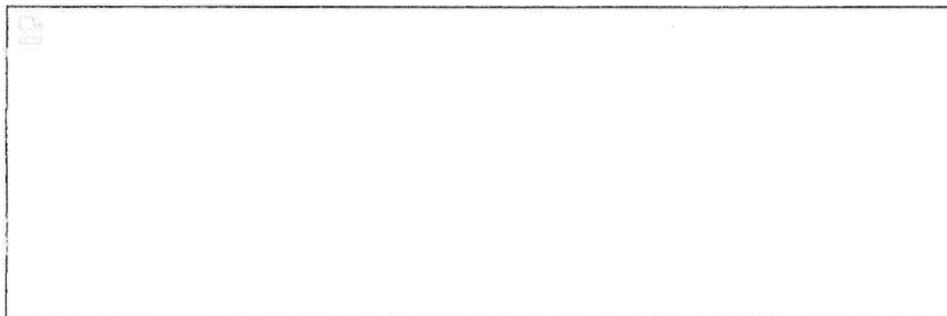
• La surface de protection du regard de visite (110 M² soit 10x11) laissera un espace inexploitable entre les limites du terrain exproprié et la limite du terrain riverain (parcelle 796). Il y a donc lieu de prévoir une limite commune à ces 2 parcelles.

• Le chemin d'accès, figurant de couleur rouge sur le plan parcellaire, n'est pas positionné sur l'existant, il

est impératif qu'aucun autre cheminement ne soit créé, sauf son extension.

- Confirmer que l'accès aux parcelles 669, 671 et au regard de visite, noté en rouge sur le plan fourni, suivra le tracé de l'existant actuellement.

- Paragraphe 7-1 de la notice explicative partie 1, vous notez :



Vous voudrez bien préciser le type de travaux envisagés sur le terrain nous appartenant (parcelles 670 & 672) (cf. tableau visant les travaux de protection du captage).

- Le document 4 – notice explicative, mentionne sans détails les servitudes liées à l'accès aux parcelles communales et future :

- Vous devrez en préciser leur statut, leur emprise, leur utilisation et leur fréquence, ainsi que le type de fermeture éventuelle etc...

- Intégration pour partie de la parcelle 571 dans le Périmètre de Protection Rapproché:

- Au regard de l'étude de la hiérarchisation, des faibles risques provoqués par l'exploitation de la parcelle et de la topographie des lieux (pente naturelle significative opposée au bassin de captage, nous demandons l'exclusion de cette parcelle au PPR

Pour l'indivision

Jean Yves BABIN

2255 Route des Blancs

01851 MARBOZ

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 10 du rapport d'enquête

contribution de R de Graquillanges 27 mars 2024

La gestion forestière des arbres présents et matures sur ces parcelles.

Troisième préjudice:

M le maire lui-même nous a envoyé plusieurs documents et photos attestant de l'existence d'une source d'eau potable connue de très longue date sur les parcelles A324-A325 qui fort heureusement ne sont pas concernées par la mesure d'expropriation.

Ces parcelles sont quelques mètres au Sud du point de forage définie sur le plan. Ces photos étant envoyées en 2018 dans le cadre de discussions pour un possible bail emphytéotique menant à l'utilisation de cette source par et pour la commune de Chapelle-Spinasse.

Quatrième préjudice:

Les forages menés en amont de la source existante et naturelle (parcelles A324-A325) auront un impact à plusieurs aspects. Le préjudice le plus important étant que le puisage projeté en amont sur la parcelle A396, tarisse ou pollue la source de notre parcelle.

Il y a donc au-delà des parcelles nommées dans l'étude, préjudice du fait du forage/puisage.

Il est donc nécessaire de prendre tout les moyens adéquats afin que notre source ne soit ni tarie ni polluée, et qu'il n'y ait pas d'impact sur la faune et la flore de l'ensemble des parcelles qui se trouve autour de cette source et qui toutes y puisent leur équilibre depuis des temps immémoriaux.

Cinquième préjudice:

L'équilibre de la faune et de la flore en aval et les règles applicables aux terres environnant le captage.

Se pose dès lors la question des facteurs extérieurs qui ont pollué la source actuelle de la commune. Est-ce cela qui force aujourd'hui la commune à lancer de nouvelles recherches ?

Qu'est-ce qui garantie que le problème n'arrivera pas de nouveau ?

D'autres interrogations se posent, en effet la zone de protection du point de captage est très restreinte côté ouest surtout en comparaison avec la zone définie pour le point de forage.

En outre, nous constatons une incohérence car il n'y a pas d'expropriation au niveau du point de regard.

En ce qui concerne le chemin passant par la parcelle B177, nous constatons que la parcelle A396 est accessible en direct de la départementale ET du même chemin principal par l'ouest, ainsi il n'y a pas de raison notable d'utiliser un chemin petit entre les parcelles sud du point de forage.

En conséquence, au-delà de la réponse à l'enquête, il est obligatoire pour le respect de l'écosystème, faune, flore etc. de notre forêt, que notre source ne soit pas impactée située sur notre parcelle ne soit en aucune manière impactée par le projet.

Bien à vous,

Rodolphe de Braquillanges

3 pièces jointes

 **bordereaux complété parcelles B177 B178.pdf**
73K

 **bordereaux complété propriétaires B177-B178.pdf**
73K

 **Attestation propriété parcelles B177 B178.pdf**
2027K

Arnaud francis <francisarnaud19@gmail.com>

28 mars 2024 à 10:00

À : PREF19 pref-expropriations <pref-dup-expropriations@correze.gouv.fr>

bonjour

J'accuse réception de votre mail du 27/03/24.
Cordialement

F Arnaud

[Texte des messages précédents masqué]

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 11 du rapport d'enquête

réponse de M le Maire à M de Graquillanges 10 avril 2024

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

MAIRIE
de
LA CHAPELLE SPINASSE
19300

Tél. & Fax : 05 55 93 33 10



Monsieur Jean-Pierre AOUT le Maire
7 rue du bourg haut
19300 LA CHAPELLE SPINASSE

A

MONSIEUR DE BRAQUILLANGES RODOLPHE
20 rue des Tourneilles
78 000 VERSAILLES

A LA CHAPELLE SPINASSE, LE 10/04/2024

Madame, Monsieur,

Je me permets de répondre à votre questionnement car il m'interpelle. Avez-vous lu le dossier d'enquête publique ? Car celui-ci répond à pratiquement toutes vos questions.

- Premier préjudice :

Nous ne touchons à aucune de vos surfaces, le terrain du château d'eau appartenait à la commune et l'extension pour le forage a été « donné » (environ 1500 m2) par madame DEYMARIE ainsi qu'une partie du chemin d'accès.

- Second préjudice :

Pour exploiter vos arbres vous devez faire une demande à la commune qui vous donnera son avis. En principe, suivant le règlement de l'enquête publique, vous pourrez couper vos bois suivant la saison mais vous n'avez pas le droit de dessoucher.

- Troisième préjudice :

Il n'y a aucune mesure d'expropriation sur les terrains de la zone.
Les discussions que nous avons eu en 2018 n'étaient que des discussions informelles pour que la commune prenne une décision.
Nous avons renoncé à votre source car elle est polluée naturellement de par sa situation topographique.
Au pied du bois (parcelles 321, 322, 323 et 325) bloquée par la route (dépôt de feuilles, de bois et eau stagnante).
Il m'étonnerait que le droit d'eau dont vous m'avez parlé fonctionne, qui plus est s'il a été construit en 1550 en même temps que la bâtisse de vos aïeux. Il est obstrué au départ.

- Quatrième préjudice :

Sur le plan du dossier de l'enquête publique et le rapport, vous pouvez constater qu'il y a deux sortes de champs captants et que le forage ne doit pas influencer sur votre source. D'autant qu'il se situe à la côte 648-39 m (profondeur du forage) et notre source à la côte approximative de 610.

Quant à la pollution de votre source, je ne vois pas ce dont vous voulez parler.

Pour la faune et la flore, je vois que cela fait longtemps que vous n'êtes pas venus à La Chapelle car l'endroit de votre source est devenu un cloaque !!!

- Cinquième préjudice :

Voir le rapport de l'hydrogéologue. Il n'y a aucun préjudice sur la faune et la flore.

Quant à la pollution de la source, ce n'est pas un facteur extérieur mais un facteur naturel.

L'ancien captage était au pied d'une mine ouverte d'uranium (1978/1983) d'où une pollution au radon.

Un nouveau captage avait été fait. La production est trop faible pour la commune d'où la recherche d'une autre source. L'ARS et la préfecture ayant demandé depuis de nombreuses années l'abandon de l'ancien captage.

Il n'y a aucune incohérence car il n'y a pas d'expropriation !! En ce qui concerne le chemin d'accès, il existe depuis longtemps, pour accéder au château d'eau cela suffit. Par contre en ce qui concerne l'accès par la parcelle 396 là, il y aurait un impacte sur la faune et la flore. Différence de niveau, d'où terrassements importants, coupe d'arbres, dessouchage etc...

Voilà en quelques lignes les réponses à vos questions.

Sachez que je me tiens à votre disposition pour toutes discussions.

Cordialement

Monsieur AOUT JEAN-PIERRE, le Maire

Commune de La Chapelle Spinasse
Communauté de Communes V.E.M
19300

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

pièce 12 du rapport d'enquête

invitation adressée aux propriétaires des parcelles concernées par le projet pour une réunion d'information le 3 octobre 2023

12

Tulle le 21 septembre 2023

Monsieur BABIN Jacques
25 La Croix du Doubs
19 800 Gimel les Cascades

dossier suivi par : Jérôme LAROCHE – CPIE de la Corrèze
adresse : Cité Administrative Jean Montalat
19011 Tulle Cedex
Tel. : 05.55.20.88.92
06.88.32.38.49
mail : j.laroche@cpiecorreze.com

Objet : Commune de La Chapelle Spinasse - Mise en place des périmètres de protection autour du captage et du forage d'eau potable de La Chapelle situés sur la commune de La Chapelle Spinasse.

Captage concerné : Captage de La Chapelle
- Parcelles concernées : A n°670, 571, 818 et 672 - commune de La Chapelle Spinasse.

Monsieur,

La commune de la Chapelle Spinasse s'est engagée dans la procédure réglementaire de mise en place des périmètres de protection autour du captage et du forage d'eau potable dits de La Chapelle situés sur la commune de La Chapelle Spinasse qui alimente en eau potable cette même commune.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire m'a chargé de vous convier à participer à une réunion d'information qui se déroulera le **mardi 03 octobre 2023 à 10h00 à la mairie de La Chapelle Spinasse.**

Les propriétaires de parcelles agricoles devront faire part de cette convocation à leur exploitant.

Votre présence, ainsi que celle de vos exploitants, est vivement souhaitée afin de prendre connaissance des différentes mesures qui seront prises pour la protection des captages d'eau potable communaux.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé de Mission

Jérôme LAROCHE

Copie à Monsieur le Maire de La Chapelle Spinasse